



Nom Ashton-Lomax

Prénom Mallorie

Contrôle continu du 27 octobre 2018

Première partie : Questions à choix multiple (env. 40 min.)

Veillez indiquer si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

L'énoncé comporte 4 pages numérotées.

Une réponse fausse au QCM n'est pas pénalisée par des points négatifs.

Note: Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles I, veuillez-vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).

I. Les instruments ci-dessous permettent de déterminer le droit applicable :

V F

- | | | | |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
| | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | A – La Convention de Lugano |
| | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | B – Le Règlement Bruxelles I |
|) | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | C – La Convention de la Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels |
| | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | D – La Loi fédérale sur le Droit International Privé (LDIP) |

II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

V F

- A – L'art. 2 al.1 de la Convention de Lugano donne seulement la compétence internationale des tribunaux.
- B – Le juge suisse n'applique la loi étrangère que si elle est accessible dans une langue nationale. Sinon, le litige est régi par le droit suisse (Art. 16 LDIP).
- C – Le terme *lex fori* correspond nécessairement à la loi du tribunal du domicile du défendeur.
- D – Les règles de droit international privé visent à faciliter le *forum shopping* pour ouvrir un maximum de fors possibles aux demandeurs afin de faciliter leur accès à la justice.

III. Jade est la gérante d'une petite librairie située à deux pas du campus UNIMAIL (Genève). La librairie s'est spécialisée dans la littérature des pays latins et propose des ouvrages en langue originale. En plus de la vente de livres, la librairie propose également un espace « café-détente » où les clients peuvent s'installer pour lire confortablement les livres qui les intéressent en dégustant un café ou un thé.

Jade aimerait savoir si – du point de vue suisse – la CVIM serait applicable dans les cas suivants, si c'est le cas (cocher vrai), si ce n'est pas le cas (cocher faux) :

V F

- A – Jade a commandé 50 livres en portugais d'une maison d'édition sise à Coimbra, au Portugal, pour pouvoir les revendre dans sa librairie.
- B – Jade apprend qu'un ancien moulin à café est mis aux enchères à Paris. Elle participe aux enchères et elle obtient que cette machine de collection lui soit vendue. Elle pourra ainsi produire elle-même son café pour ses clients. Le vendeur est un commerçant italien.
- C – Pour rendre le service de son café plus agréable, Jade décide d'acheter de magnifiques tasses en porcelaine d'une entreprise sise à Mayence (en Allemagne).
- D – Ralph, banquier américain domicilié à Genève, est un client fidèle de la librairie de Jade où il achète de nombreux livres. En effet, Ralph est un collectionneur passionné qui dédie son temps libre à la littérature. Il apprend que l'un des livres que lui a vendus Jade est un faux, alors qu'elle le lui avait présenté comme une première édition originale du célèbre *Don Quichotte* de Cervantes.

IV. Tobias est un jeune entrepreneur autrichien domicilié à Bratislava, en Slovaquie. Il a décidé de déménager dans ce pays pour son coût de la vie bon marché et afin d'y établir sa société « Generation 21 » qui est une entreprise de graphisme qui réalise des sites web sur mesure pour ses clients. Tobias rencontre de nombreuses difficultés en ce moment et vous demande conseil :

V F

- 0 A – Tobias est en conflit avec son propriétaire, Ian, domicilié à Prague, en République Tchèque, qui lui loue son appartement à Bratislava. Ian reproche à Tobias de ne plus payer son loyer. Les tribunaux slovaques sont compétents pour la demande en paiement de Ian contre Tobias selon l'Article 4 al. 1 du Règlement Bruxelles I.
- 1 B – Par ailleurs, depuis son déménagement, Tobias rencontre de nombreuses difficultés avec sa caisse d'assurance maladie autrichienne, qui lui reproche de ne plus payer les cotisations dues. La caisse d'assurance maladie souhaite agir contre Tobias devant les tribunaux slovaques. Pour déterminer leur compétence sur ce litige, les tribunaux slovaques ne prendront pas en considération le Règlement Bruxelles I.

| Justifiez votre réponse à la question IV.B :

En raisonnant que la Slovaquie fait partie de l'UE (double), Tobias a le bénéfice et l'application de Bruxelles I (art. 1 al. 1 B1 et art. 4 al. 1 B1). Pour la deuxième, le Règlement ne s'applique pas (art. 1 al. 2 1er c B1)

- || C – Pour son entreprise, Tobias achète trois ordinateurs sur Internet à une entreprise, Olaf Data, sise à Oslo, en Norvège. Lors de la réception des ordinateurs, Tobias découvre que les ordinateurs ne fonctionnent pas. Tobias veut agir contre le vendeur devant les tribunaux d'Oslo en Norvège. Les tribunaux norvégiens se détermineront compétents selon l'Article 4 al. 1 du Règlement Bruxelles I. Non Norvège ≠ EU → CL ?
- || D – Dans le même état de fait que dans la question précédente, c'est finalement le vendeur norvégien qui décide d'intenter une action en paiement contre Tobias qui refuse de le payer. Les tribunaux slovaques sont compétents selon l'Article 7 al. 1 du Règlement de Bruxelles I.

Nom: Fischer - Lemaire

Prénom: Mallone

Professeur/Professeure: T. Kohler

Epreuve: Droit international privé

Date: 27 octobre
2018

Question 1:

a) Tribunaux suisses

Quand le juge suisse reçoit un litige et doit vérifier sa compétence, il est amené à appréhender celle-ci avec le système juridique suisse. La LDIP est applicable aux conditions de l'art. 1 ~~au ch.~~ LDIP pour ce qui est de la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, sous réserve de l'application de l'art. 1 al. 2 LDIP au cas où un traité international primerait ladite loi. On doit alors examiner les conditions d'application de la CLug, en commençant par son champ d'application temporel (art. 63 CLug), la convention étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, ~~elle est~~ ~~se~~ cette condition est bien respectée. Elle s'applique ensuite en matière civile et commerciale (champ d'application matériel) selon l'art. 1 al. 1 CLug et aucune des exceptions de l'art. 1 al. 2 CLug ne s'appliquant cette condition est aussi remplie. Pour ce qui est du champ d'application personnel, il faut que le défendeur soit domicilié dans un état contractant de la Convention (art. 2 al. 1 CLug). Le défendeur est Heavy Machinery LLC dont on réclame un paiement, il est domicilié en Angleterre. L'Angleterre est bien un pays contractant de Lugano. La Convention s'applique donc et prime la LDIP. Le chef de compétence du juge suisse est ensuite défini à

l'art. 2 al. 1 CLUG, les parties sont donc en principe soumises à la compétence du juge du domicile du défendeur. Ce lieu serait l'Angleterre dans le cas d'espèce.

Toutefois, on trouve des possibles extensions à la compétence du juge (d'autres juges puissent être compétents). On retrouve

+ notamment à l'art. 5 al. 1 CLUG l'ouverture d'un for pour les obligations contractuelles devant le tribunal du lieu où l'obligation qu'il sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. Des précisions avant à ce lieu sont apportées à l'art.

5 al. 1 let. b CLUG qui nous indique que pour la vente de marchandises "le lieu d'un état lié par la présente convention où en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient du être livrées" ouvre un for. En l'espèce, le contrat sert à la livraison contre rétribution pécuniaire de pièces à Genève. On considère donc qu'il s'agit d'un contrat de vente et on peut donc dire que les tribunaux suisses sont compétents pour la demande de Bestler Power GmbH. La compétence interne (à savoir quel tribunal suisse sera compétent) est prévue par la LDIP. → l'art. 5 al. 2 détermine la compétence internationale et interne.

b) Tribunaux anglais

Le juge anglais saisi doit définir sa compétence selon son propre système juridique. Il s'applique donc à l'usage ~~et~~ du Règlement Bruxelles I et de sa propre "LDIP". De plus la Convention de Lugano* cède le pas à Bruxelles I si les conditions de l'application de Bruxelles I sont réunies (art.

64 CLUG). Le champ d'application de Bruxelles I englobe un différend en matière civile et commerciale (art. 1 al. 1 Bruxelles I) sauf exception (art. 1 al. 2 Bruxelles I), * aussi en vigueur en Angleterre

En l'espèce, le différend est commercial et concerne un contrat commercial et aucune des exceptions ne s'appliquent. Le champ d'application de Bruxelles est défini à son art. 1^{er} al. 1^{er} et concerne les ^{personnel} personnes domiciliées sur le territoire d'un état membre, le domicile des personnes morale est défini par l'art. 63 al. Le siège d'Henry Mahoney se trouve bien à Londres (art. 63 al. 1^{er} let. a Bruxelles I), la condition du champ d'application personnel est bien remplie pour ce qui est du champ d'application temporel, le Règlement Bruxelles I est entré en vigueur le 15 janvier 2013 (art. 66 al. 1 Bruxelles I).
1) Toutes les conditions d'application sont remplies.
~~Le fait est que~~ la compétence du juge anglais est prouvée comme for general à l'art. 1^{er} al. 1^{er} Bruxelles I, soit au domicile du défendeur (Henry Mahoney LLC) qui se trouve être en Angleterre. Les juges anglais sont compétents.

Question 2 :

a) Droit applicable

Le juge suisse "définit" le droit applicable aux parties selon son système juridique. Il va donc se pencher sur la LDIP, qui prévoit le droit applicable en matière internationale (art. 1^{er} al. 1^{er} let. b LDIP) * CVIM (p. 8)

~~On nous dit que les parties ont conclu au préalable d'une détermination de droit. L'élection de droit est régie par l'art. 116 al. 1 et 2 LDIP qui nous dit que celle-ci peut ressortir des dispositions du contrat ou des circonstances, il n'y a pas de condition de forme qui soit exigée. Dans notre cas, et même si on n'arrivait pas à relever cet accord~~

téléphonique à une modification ultérieure du contrat* (possible en tout temps, art. 116 al. 2 LDIP), on pourrait la rattacher aux circonstances (comme election de droit tacite)

L'élection de droit serait donc reconnue et les tribunaux suisses appliqueraient le droit suisse.

b) Droit applicable (≠ election de droit)

Les conventions internationales priment l'application de la ~~Droit~~ LDIP au sens de l'art. 1 al. 2 LDIP.

source? | L'art. 118 LDIP nous amène à appliquer une convention internationale (Convention internationale de La Haye de 1985) en cas de vente mobilière. En l'espèce, l'objet du contrat est bien des kits de rechange pour les machines, des objets au sens commun du terme. * (voir dernier seuil) mobilier

|| L'art. 2 de la convention LI prévient la possibilité d'une election de droit, soit si l'élection résulte d'une clause expresse ou indubitablement du contrat. On nous dit encore que le droit choisi détermine les spécificités du ~~est~~ consentement des parties. En l'espèce, le droit est déterminé par une conversation téléphonique. Si l'on se réfère au droit suisse choisi par ces parties, la liberté de la forme (pour les contrats mobiliers) et l'autonomie des volontés (art. 110) priment. La clause subséquente d'élection de droit serait valable en droit suisse, le droit applicable est suisse.

| La CVIM fait partie du droit national suisse, elle sera applicable (art. 1 al. 1 let. b CVIM)

* ce qui semble très peu probable

Nom: Ashton-Lomas

Prénom: Mallone

Professeur/Professeure: T. Wagner

Epreuve: Droit international privé

Date:

On se trouve toujours dans le cadre de l'application
de la convention de la Haye (voir ~~supra~~ ^{feuille 1-4}).

Si pas d'élection de droit n'est conclue avec les parties
c'est l'art. 3 de la convention LH qui s'applique et qui
définit la loi applicable à la loi interne du pays
où le vendeur a sa résidence habituelle. Les deux dernières
hypothèses de l'art. 3 CLH ne s'appliquent pas étant
donné que la commande n'est pas reçue au domicile de
l'acheteur (mais bien en Suisse) et qu'il ne s'agit pas
d'un marché de bourse.

Le droit applicable est donc celui de la résidence habituelle
au vendeur. Le juge suisse devra appliquer le droit allemand.
On trouve le même raisonnement (question 2(a)) pour ce qui
est de la CIVM.

Question 3:

Le juge anglais ouvre encore dans les normes de son
ordre juridique * pour la définition du droit applicable
aux obligations contractuelles, on trouve Rome I (Règlement)

Ce règlement s'applique dans des situations portant sur
un conflit de loi (lielle terminologie) aux obligations
contractuelles relevant de la matière civile et commerciale
selon son art. 1^{er} RI (exceptions à son art. 2 RI). L'art.
2 du règlement précise que le droit applicable n'est
pas forcément celui d'un des états membres (UE), il pourrait
* donc pas la CIVM, puisqu'ils n'en sont pas parties.



art. 1

- 1) donc être suisse. l'élection de ^{droit} se trouve à l'art. 3^v R1 et prévoit les mêmes règles qu'en LDIP, soit que le choix peut être expès ou ~~autre~~ résulter des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. En l'espèce et même si on ne pouvait pas rattacher l'élection de droit à un choix expès, l'appel téléphonique pourrait être rattaché aux deux dernières hypothèses. On trouve donc une élection de droit suisse. Cette modification du droit pouvait être faite à tout moment (art. 3 al. 2 R1) et n'affecte pas la validité formelle de celui-ci (art. 3 al. 2 R1 et art. 11 R1).
- 1) Le juge argais reconnaîtra donc l'élection de droit.

question 2 (a)

* Le champ d'application de la convention de la Haye est défini à son art. 1 et porte sur les ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. La présente convention s'applique aux cas suivants :

| * CVM (question 2 (a))

| La CVM s'applique en tant que droit matériel uniforme selon son champ d'application (art. 1 al. 1 CVM), le contrat est bien de vente et les parties ont bien leur établissement dans des états différents. Comme l'Angleterre n'est pas un état contractant (art. 1 al. 1 let. b CVM), il faut que les règles du DIP mènent à l'application du droit d'un état contractant.

(Suite de l'analyse avec LDIP, CHL...)